

qui corrompent la société ; en d'autres termes l'Etat est subordonné à l'Eglise *négativement et positivement*, suivant l'expression du cinquième concile de Québec. Mais cette subordination est seulement *indirecte*, c'est-à-dire que l'Eglise ne peut pas intervenir dans l'action de l'Etat, lorsque celui-ci se renferme dans le cercle des affaires temporelles et séculières et qu'il ne porte aucune atteinte à la loi naturelle, à la loi positive divine ou aux droits de l'Eglise et de la conscience ; car c'est l'Etat et non pas l'Eglise qui a pour but de réaliser le bonheur temporel des peuples.

VIII

L'Eglise étant une société parfaite et complète a le droit de prendre les moyens nécessaires pour atteindre sa fin ; elle doit exercer sans entrave son action bienfaisante sur l'homme tout entier. Elle doit par conséquent posséder une liberté complète dans sa vie intime et dans son action extérieure ; elle doit être libre dans son enseignement, dans tout ce qui concerne l'administration des sacrements, dans son culte, dans ses rapports avec le souverain Pontife ou avec les fidèles, libre de célébrer des conciles, libre dans la formation de ses ministres au moyen des séminaires, libre dans l'érection des sièges épiscopaux ainsi que dans le choix des évêques et des prêtres,